

# **Séance du 23 novembre 2018**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique :**

1. Régie Communale Autonome ADL - Conseil d'Administration - Siège d'observateur FDF
2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Radache N°92
3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet
4. A.I.S.B.S. - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 novembre 2018
5. IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2018
6. BRUTELE - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 30 novembre 2018
7. A.I.E.M. - Assemblée Générale Statutaire le 1er décembre 2018
8. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
9. Dotation de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE - Exercice 2019
10. Dotation de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM - Exercice 2019
11. Rapport 2018 sur les synergies, économies d'échelle et suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activités entre l'Administration Communale et le C.P.A.S. de Sambreville
12. Rapport annuel 2018 des services communaux
13. Fixation Balise d'emprunt 2019-2024
14. Budget communal exercice 2019 - Services ordinaire et extraordinaire
15. Vente du terrain sis Rue des Champs +8.- Cadastré Section D N°134S2 à FARCIENNES
16. Secteur d'Auvelais - Acquisition de gré à gré du bâtiment situé Place de la Gare, n°1 à 5060 AUVELAIS
17. Bibliothèque - Avenant au marché conjoint d'achat de livres par la Fédération Wallonie-Bruxelles
18. Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
19. Piscine - Approbation d'occupation par les écoles pour l'année scolaire 2018/2019
20. Salle Gymnastique Velaine - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et de la convention d'occupation
21. Convention entre le Syndicat d'Initiative et l'Administration Communale pour les Marchés de Noël 2018
22. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Tamines Bachères vxn
23. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
24. Procès verbal de la séance publique du 26 octobre 2018

### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

- BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018 - Point supplémentaire
- Règlement taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercice 2019 à 2025 – 040/364-16
- Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2019 à 2025 – 040/367-15
- Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-22
- Règlement - Redevance pour occupation temporaire du domaine public – Exercices 2019 à 2025 – 421/366-48

### **Questions orales :**

- De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : IRE - Modification des conditions d'autorisation
- De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Terrain synthétique de la Jeunesse Tamines

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LAGROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID,  
G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A.  
RONVEAUX, R. DAGHE, B. DAVISTER, P. SISGOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D.  
TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 23h.***

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour cinq dossiers en séance publique :

- le premier dossier a trait à un point supplémentaire porté à l'assemblée générale du BEP, relatif à la désignation des candidats suivants en remplacement des Administrateurs démissionnaires de plein droit, suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre
- les quatre dossiers suivants sont relatifs à quatre règlements taxes et redevances pour lesquels certains amendements sont sollicités par l'Autorité de tutelle en vue de l'approbation des règlements.

Les règlements taxes et redevances ont été votés en séance du Conseil communal du 26 octobre dernier pour la durée de la législature.

Suite à ce vote, l'ensemble des taxes et redevances a fait l'objet de la tutelle d'approbation, ladite tutelle dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer.

Or, d'un contact informel avec la tutelle, il apparaît que 4 règlements pourraient être annulés et donc nous ne disposerions pas de ces règlements pour le 01/01/2019.

Il est dès lors proposé au Conseil communal de valider les modifications en urgence afin de les soumettre au plus vite et que ces règlements soient validés et effectifs au 1<sup>er</sup> janvier.

Il s'agit de :

- **la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux**  
Le Code des taxes assimilées aux Impôts sur les Revenus fixe le taux de cette taxe à 62 euros par mois ou fraction de mois, nous ne pouvons donc pas l'indexer à 67 €.
- **La taxe sur les immeubles bâtis inoccupés**  
Il convient de prévoir une modulation du taux en lien avec la politique du Gouvernement wallon de réhabilitation et réinsertion sur le marché locatif des immeubles inoccupés.  
Le taux de la taxe est fixé non plus à 250 € pour tous les cas mais à 27,50 euros lors de la 1<sup>ère</sup> taxation, 55 € lors de la 2<sup>ème</sup> taxation et 250 € à partir de la 3<sup>ème</sup> taxation.
- **La taxe sur les enseignes et publicités assimilées**  
Afin de respecter le principe d'égalité devant la taxe, il convient de fixer le taux au dm<sup>2</sup> et non en m<sup>2</sup>. Cela ne change en rien les montants précédemment votés
- **La redevance pour l'occupation temporaire du domaine public**  
Le principe de taux différent viole l'égalité des redevables. Il convient donc prévoir un taux identique pour tous les redevables (quel que soit la nature de leurs activités). Proposition donc de prévoir 1,5€ par m<sup>2</sup> pour tout redevable à la place des 1 € précédemment voté et avec un tarif doublé pour les commerces.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, B. DAVISTER, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B. BERNARD et F. SIMEONS acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

En fin de séance, Monsieur LUPERTO met à l'honneur les conseillers communaux qui, lors de la prochaine législature, ne siégeront plus au sein du Conseil Communal, en ces termes :

*"Chers élus,*

*Ce conseil communal sera le dernier pour un certain nombre d'entre nous. Certains ayant fait le choix de ne pas se représenter, d'autres n'ayant pas eu la chance d'être élu à l'issue du scrutin communal d'octobre dernier.*

*Quoi qu'il en soit, je souhaite remercier chacune et chacun d'entre vous pour l'investissement qui aura été le vôtre, et, à la mesure du rôle qui était le vôtre, au bénéfice de notre cité et de nos concitoyens.*

*Merci donc à :*

*Mesdames,*

- *Betty Poulain DAVISTER*
- *Solange DEPAIRE*
- *Monique FELIX*
- *Jeanine PAWLAK*
- *Béatrice BERNARD*

*Et Messieurs,*

- *Michel ROMAIN*
- *Patrick SISCOT*
- *Thierry-Luc de SURAY*
- *Daniel TILMANT*

*Chacune et chacun, en fonction de vos personnalités, vous aurez animé le débat public, vous aurez relayé les préoccupations de nos concitoyens ou de groupes de citoyens...*

*vous l'aurez fait avec engagement, conviction et avec une volonté d'améliorer la qualité de vie de notre commune.*

*Certes nous aurons parfois eu des divergences... mais ce qui reste aujourd'hui c'est l'aventure commune que représente l'engagement public et citoyen...*

*Vous avez fait partie de ces courageux qui osent s'engager et donc s'exposer, dans un climat où parfois l'élu est un punching-ball de premier choix. Pour cela, au nom de la collectivité, je vous dis merci.*

*À présent, vous ne m'en voudrez pas d'avoir une expression particulière pour celui qui, il y a 12 ans, répondait à mon appel de s'engager à mes côtés. J'ai cité notre actuel Echevin des travaux (notamment): François PLUME.*

*Je veux lui dire publiquement ma reconnaissance, mon respect et mon amitié!*

*Il aura été un Echevin de grande qualité. Son choix m'a peiné mais je l'ai respecté tant il était le fruit d'une réflexion articulée autour de valeurs nobles.*

*SAMBREVILLE te dit merci François... Merci pour ton investissement quotidien en notre faveur!*

*Je vous souhaite à toutes et tous une belle et longue route. Je vous souhaite le meilleur dans vos vies personnelles et je sais que vous resterez attentifs et vigilants à l'actualité de notre belle commune."*

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1. Régie Communale Autonome ADL - Conseil d'Administration - Sièges d'observateur FDF**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 juin 2018, désignant:

- 8 administrateurs, membres du Conseil Communal
- 1 observateur Ecolo
- 4 administrateurs non membres du Conseil Communal
- 2 commissaires aux comptes

Considérant le courrier daté du 27 août 2018, émanant du Service Public de Wallonie, Département des politiques Publiques Locales - Direction de la Législation organique, relativement à la délibération prise

par le Conseil Communal, en sa séance du 25 juin 2018 - Régie Communale Autonome ADL -

Désignation des membres du Conseil d'Administration;

Que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Considérant toutefois que le Service Public de Wallonie attire l'attention sur le fait qu'aucun observateur FDF n'a été désigné; Que, si on se réfère au décret du 29 mars 2018: "*Tout groupe politique ne recevant pas de siège d'administrateur a droit à un siège d'observateur*";

Qu'il y a dès lors lieu de désigner un observateur pour le groupe politique FDF;

Décide,

#### **Article 1er**

De désigner Madame Monique FELIX, domicilié rue du Chesselet, 168 à 5060 SAMBREVILLE en qualité d'observateur pour le Groupe FDF.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération, en application de l'article LL 3131-1 § 1er, 4°, aux services de tutelle pour approbation.

**OBJET N°2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Radache N°92**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Auvelais - Rue Radache N°92 ;

Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

**Article 1er.**

Dans la rue Radache, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°92.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés avec flèche montante « 6m » et les marques au sol appropriées.

**Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;

Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;

Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;

Considérant qu'il convient de déplacer le passage piétons situé au carrefour avec la rue d'Eghezée à hauteur du N°10 de la rue du Rominet ;

Considérant le rapport de la ZP SAMSOM stipulant ce qui suit :

*"Le passage piétons est situé assez proche du carrefour avec la rue d'Eghezée, dans une section courbe (côté station-service). Outre un problème de visibilité, le passage piétons est particulièrement long, ce qui accroît le temps d'exposition du piéton sur la chaussée. Nous sommes d'avis de le déplacer plus vers la rue Sous-le-Bois à proximité de l'arrêt de bus".*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er.**

Dans la rue du Rominet, le passage piétons situé au carrefour avec la rue d'Eghezée est abrogé.

La mesure sera matérialisée par l'effacement des marques au sol appropriées.

**Article 2.**

Dans la rue du Rominet, un passage piétons est instauré dans le prolongement de la zone d'évitement striée munie de potelets située à hauteur du N°10.

La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

**Article 3.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**OBJET N°4. A.I.S.B.S. - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 novembre 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du jeudi 8 novembre 2018 de l'AISBS, par lettre du 3 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que, au vu des dates des prochains Conseils Communaux et Provincial, amenés à délibérer sur les points à l'ordre du jour, l'AISBS se trouve dans l'incapacité d'atteindre le quorum des 2/3 obligatoire pour tenir cette Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'approbation des statuts;

Considérant dès lors le courrier daté du 24 octobre 2018, informant que cette Assemblée Générale extraordinaire se tiendra le mercredi 28 novembre 2018 à 19h sur le site de la Résidence Dejaifve, rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses la Ville;

Considérant que ce même courrier fait référence à une Assemblée Générale ordinaire de l'AISBS, qui se tiendra le même jour, à 19h30, sur le site de la Résidence Dejaifve, rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses la Ville;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir:

1. Remplacement des Délégués provinciaux à l'Assemblée Générale, démissionnaires de plein droit (non réélus)
2. Approbation du plan stratégique 2019 de l'AISBS
3. Approbation du budget 2019 de l'AISBS
4. Approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2014-2015
5. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/11/2018

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

1. Statuts de l'AISBS - Approbation des modifications
2. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8.11.2018

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chaussée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville
- Madame Ginette BODART, rue Vandervelde, 14 - 5060 Sambreville
- Monsieur Samuël BARBERINI, rue du Tram, 7 - 5060 Sambreville

Décide,

par 22 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention : Indépendant : 1 Abstention

#### **Article 1.**

D'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit:

1. Remplacement des Délégués provinciaux à l'Assemblée Générale, démissionnaires de plein droit (non réélus)
2. Approbation du plan stratégique 2019 de l'AISBS
3. Approbation du budget 2019 de l'AISBS
4. Approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2014-2015
5. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/11/2018

#### **Article 2.**

D'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit :

1. Statuts de l'AISBS - Approbation des modifications
2. Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8.11.2018

#### **Article 3.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 23 novembre 2018.

#### **Article 4.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

#### **Interventions :**

Madame FELIX et Monsieur KERBUSCH informent qu'il s'abstiendront pour l'ensemble des assemblées générales, leur formation politique n'ayant pas de représentant au sein des organes des intercommunales concernées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 novembre 2018 d'IGRETEC à 16h30, en les locaux d'IGRETEC (salle "Le Cube") Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, par lettre du 29 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2017-2019

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur F. PLUME
- Monsieur O. BORDON
- Monsieur C. JEANTOT
- Monsieur R. DACHE
- Madame F. DUCHENE

Décide,

par 22 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention : Indépendant : 1 Abstention

#### **Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le jeudi 29 novembre 2018 à 16h30, en les locaux d'IGRETEC (salle "Le Cube") Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI:

1. Affiliations/Administrateurs
2. Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2017-2019

#### **Article 2.**

de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 novembre 2018.

#### **Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

### **OBJET N°6. BRUTELE - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 30 novembre 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 de BRUTELE, par courrier électronique du 25 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que ces Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire se tiendront, respectivement, à 19h00 et 19h30 dans les locaux de la Société, rue des Frères Wright 9 à GOSSÉLIES;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2020 (Rapport A)
2. Plan financier (Rapport B)
3. Nominations statutaires (Rapport C)

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, à savoir:

1. Prorogation de la Société - Modification statuaire (Rapport A)

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Béatrice BERNARD

Décide,

par 22 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention : Indépendant : 1 Abstention

#### **Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2020 (Rapport A)
2. Plan financier (Rapport B)
3. Nominations statutaires (Rapport C)

#### **Article 2.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit:

1. Prorogation de la Société - Modification statuaire (Rapport A)

**Article 3.**

De charger la déléguée à cette Assemblée, Madame Béatrice BERNARD, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal de ce 23 novembre 2018.

**Article 4.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°7. A.I.E.M. - Assemblée Générale Statutaire le 1er décembre 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Statutaire du 1er décembre 2018 de l'AIEM, par courrier du 30 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant que l'Assemblée Générale Statutaire se tiendra dans les locaux administratifs de l'AIEM, rue Estroit 39 à 5640 METTET, à 10h30;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire, à savoir:

1. Mise en place du bureau: désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Evaluation du plan stratégique 2018
3. Plan stratégique 2017-2018-2019
4. Budget 2019
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale Extraordinaire et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Michel ROMAIN

Décide,

par 22 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention : Indépendant : 1 Abstention

**Article 1.**

D'approuver les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire, soit :

1. Mise en place du bureau: désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Evaluation du plan stratégique 2018
3. Plan stratégique 2017-2018-2019
4. Budget 2019
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire

**Article****2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 23 novembre 2018.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°8. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 août 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2018, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 3 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2018;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2018, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/11/2018,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le budget de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2018 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.644,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.026,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2013 :	2.026,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.750,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.920,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.670,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.670,00€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Interventions :**

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO répond que la tutelle s'applique qu'il y ait, ou pas, intervention financière de la commune.

**OBJET N°9. Dotation de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE - Exercice 2019**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire du 10/10/2014 du SPF Intérieur relative à la réforme des zones de secours ;

Vu la circulaire du 17/11/2014 du SPW relative à la réforme des zones de secours ;

Vu la délibération du 27/06/2014 du Conseil de Prézone relative au passage en zone de secours au 01/01/2015 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget initial de la zone de Secours VAL DE SAMBRE, pour l'exercice 2019 lequel reprend une dotation communale de 1.057.404,27 € et la dotation provinciale de 486.419,34 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/11/2018,

Légalité financière : ok, le montant de la dotation communale dans le budget zonal correspond au montant inscrit dans le projet de budget communal 2019

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Considérant que le budget communal initial pour l'exercice 2019 comprend l'article 351/435-01 sur lequel est inscrit un montant de 1.057.404,27 € et l'article 351/435-01 sur lequel est inscrit un montant de 486.419,34 €;

Où le rapport du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De fixer la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE pour l'année 2019 à 1.057.404,27 € et la quote-part provinciale à la zone de Secours VAL DE SAMBRE pour l'année 2019 à 486.419,34 €.

**Article 2 :**

De permettre la libération de la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE à concurrence de 1.057.404,27 € pour 2019 et la libération de la quote-part provinciale à la zone de Secours VAL DE SAMBRE à concurrence de 486.419,34 € pour 2019 .

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Président du Collège de zone et au Colonel de la zone de Secours VAL DE SAMBRE, à la Directrice Financière et au service des Finances.

**OBJET N°10. Dotation de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM - Exercice 2019**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 71 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1321-1 18° ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget initial de la zone de police SAMSOM, pour l'exercice 2019 lequel reprend en son article 33001/485-48 un montant de 3.762.153,22 € ;  
Considérant que le budget communal initial pour l'exercice 2019 comprend l'article 330/435-01 sur lequel est inscrit un montant de 3.762.153,22 € ;  
Oùï le rapport du Collège communal ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2018,  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/11/2018,  
Légalité financière : ok, le montant de la dotation communale dans le budget zonal correspond au montant inscrit dans le projet de budget communal 2019  
Légalité de forme - motivation de droit : ok  
Légalité de forme - motivation de faits : ok  
Incidence financière prévisible : non  
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De fixer la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM pour l'année 2019 à 3.762.153,22 €.

**Article 2 :**

De permettre la libération de la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM à concurrence de 3.762.153,22 € pour 2019.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Président du Collège de zone et au Chef de corps de la police de Sambreville-Sombreffe, à la Directrice Financière et au service des Finances.

**OBJET N°11. Rapport 2018 sur les synergies, économies d'échelle et suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activités entre l'Administration Communale et le C.P.A.S. de Sambreville**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-11 ;  
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son article 26bis ;

Considérant que l'article L 1122-11 établit notamment que :

*"Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune."* ;

Considérant que le rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS

- a été présenté au Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., tel que visé à l'article 26, § 2, de la loi organique susvisée, en date du 8 novembre 2018
- a été présenté, pour avis, au Comité de Direction du C.P.A.S., en date du 14 novembre 2018
- a été présenté, pour avis, au Comité de Direction de la Commune, en date du 21 novembre 2018
- a été débattu en séance publique du Conseil Communal conjoint avec le Conseil de l'Action Sociale, en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant que le nouveau mode d'adoption du rapport ici visé a été défini par un Décret du 19-07-2018, publié au Moniteur belge le 06-09-2018 ; Que, partant, les nouvelles procédures n'ont pu être totalement intégrées mais l'ensemble des organes intervenants ont pu émettre leur avis sur le rapport ;

Décide, à l'unanimité :

Article Unique.

D'arrêter le rapport 2018 sur les synergies, économies d'échelle et suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activités entre l'Administration Communale et le C.P.A.S. de Sambreville, tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD tient à rappeler l'importance de l'indépendance de l'action développée par le CPAS. Pour Monsieur LUPERTO, les deux entités locales ont vocation à rester distinctes, tant que le pouvoir régional maintiendra cette scission. Il souligne les missions propres que doivent développer les CPAS, de par leur spécificité.

**OBJET N°12. Rapport annuel 2018 des services communaux**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-23 et L 1122-26 relatif au vote du budget et L 1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1315-1 relatif à l'arrêt des règles budgétaires par le Gouvernement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale sur les budgets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 3131-1 et L 3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Collège provincial sur les budgets ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019;

Considérant que les services ont rédigé un rapport sur le travail effectué pendant la période du 01 novembre 2017 au 31 octobre 2018:

Attendu qu'il y lieu de présenter le rapport annuel en même temps que le budget communal à l'approbation du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver le rapport annuel des services communaux établi pour l'année 2018.

**Article 2.**

De joindre le présent rapport annuel aux pièces transmises aux autorités de tutelle en vue de l'approbation du budget 2019.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD souligne la qualité du document produit. Il évoque la situation des gardiens de la paix et des agents constatateurs, dont un des membres qui exerce ses fonctions sur les deux secteurs. Monsieur le Directeur Général donne des explications quant à l'affectation des agents, suite à une maladie importante dans le chef de l'un d'entre eux, et les dispositions prises, récemment, suite à une commission de reclassement pour inaptitude définitive (réaffectation de l'agent et recrutement d'un nouveau collaborateur en cours).

En terme d'étrangers, Monsieur REVELARD souligne le chiffre de 56 réfugiés ce qui "*casse le mythe*" selon lequel la population est envahie par les étrangers.

Il évoque, en outre, l'action du PCS et la faiblesse relative de certains axes, tout en rappelant que cette problématique est évoquée lors de l'évaluation annuelle du PCS.

Monsieur KERBUSCH souhaite quelques éclairages quant aux informations qui sont reprises dans le rapport :

- page 43 : concernant le fonctionnaire sanctionnateur, y a-t-il quelque chose de défini en terme d'échelles pour l'application des amendes en fonction des infractions commises ?  
Sur base des chiffres mentionnés, Monsieur KERBUSCH s'étonne du nombre de dossiers par rapport aux recettes engrangées.
- LUPERTO propose que la réponse soit adressée par écrit ultérieurement.  
Il souligne qu'a été sollicité que soit revu le tout à la prévention mais indique qu'il ne s'agit pas d'une recette destinée à équilibrer le compte communal.
- page 61 : Monsieur KERBUSCH lit que les agents constatateurs aimeraient avoir accès à la DIV pour l'identification des auteurs. Il s'étonne que ce ne soit pas chose faite.  
Monsieur LUPERTO informe que le placement et l'exploitation de caméras fait l'objet d'une

législation très spécifique qu'il y a lieu de respecter et d'une série de démarches administratives qu'il convient de mettre en œuvre.

Il épinglé qu'un certain nombre d'autorisations s'avère nécessaire.

Madame LEAL tient à remercier pour la rédaction du rapport et souligne l'intérêt d'un tel document pour les conseillers communaux.

Elle sollicite quelques éclaircissements par rapport à certains points :

- quelle évaluation est faite pour les peines autonomes ?  
Monsieur LUPERTO précise que la commune est partenaire de la Maison de Justice. Le rôle de la commune consiste à uniquement accueillir et encadrer les prestataires de peines de travail. D'une manière générale, les choses se déroulent bien.
- pour le service population, Madame LEAL trouverait intéressant d'obtenir une pyramide des âges.  
Monsieur LUPERTO indique que la suggestion peut être faite au service.
- concernant la formation à la prévention de la radicalisation, Monsieur LUPERTO répond que cette formation s'inscrit dans le cadre du projet régional wallon de lutte contre le radicalisme. Sur base du projet déposé, et tenant compte des remarques émises par l'associatif local quant à la mise en place d'une CSIL (Cellule de Sécurité Intégrale Locale) sur le territoire, le public cible est limité aux professionnels, de première ligne, directement concernés par la problématique. Il ne s'agit pas de conférences grand public mais bien de formations à l'attention des acteurs de première ligne.
- relativement au dispositif « ville, commune, amie des aînés » et la création d'un comité de pilotage. Madame LEAL trouve dommage que le conseil communal ne soit pas informé du travail réalisé.  
Monsieur LUPERTO rappelle que Madame DAFFE a présenté l'initiative en commission et en séance du Conseil quant au travail développé par le Conseiller des Aînés
- en matière de bien-être animal, Madame LEAL trouverait intéressant d'obtenir des informations chiffrées telles que le nombre d'interventions, le nombre de vétérinaires sollicités, etc...  
Monsieur LUPERTO propose que les informations lui soient adressées par écrit.

Madame DUCHENE questionne quant aux caméras de surveillance acquises en 2018 et non encore utilisées.

Monsieur le Directeur Général informe, qu'une fois les caméras acquises, une analyse des risques a été imposée, par le SIPP, pour leur utilisation. Suite à la réalisation de cette analyse des risques, est apparu que du matériel spécifique s'avère nécessaire que pour pouvoir procéder au placement des caméras en hauteur. Aussi, les moyens ont été prévus au budget 2019 afin que le personnel dispose des moyens utiles.

En outre, Monsieur LUPERTO rappelle que deux approches sont prévues pour les caméras de surveillance :

1. des caméras déplaçables, notamment pour les lieux de bulles à verre
2. un réseau de caméras de surveillances urbaines, à vocation judiciaire, prévu au budget extraordinaire 2019

Monsieur BARBERINI estime que certains graphiques sont manquants, au niveau population, par rapport aux années précédentes.

En outre, il formule certaines remarques :

- en terme de population scolaire, il constate une diminution au niveau des implantations d'Arsimont et de Seuris. Il s'inquiète de savoir si une analyse particulière est tirée de ces chiffres. Monsieur LISELELE répond que les causes varient d'une année à l'autre. Chaque année, les raisons sont identifiées et les actions sont prises. Il ajoute que le passage de maternelle en primaire conditionne largement la suite, au sein d'une même implantation. Il indique qu'il n'existe pas de cause uniforme et invariable d'une année à l'autre.  
Monsieur BARBERINI confirme que la population scolaire communale est en augmentation, de manière globale. Il s'interroge sur l'effet éventuel de la scission des deux implantations.  
Monsieur LISELELE rétorque que les parents sont plus satisfaits de la scission en terme d'espace par rapport à la centralisation sur Arsimont.
- toujours au niveau scolaire, Monsieur BARBERINI épinglé que le nombre d'ETP enseignants a diminué, malgré l'augmentation de la population scolaire.  
Monsieur LISELELE informe qu'il s'agit d'un problème purement administratif. Monsieur le Directeur Général ajoute que les variations dépendent uniquement des enseignants financés par la FWB, le quota d'enseignants sur fonds propres restant invariable.  
Monsieur LUPERTO propose que Monsieur LISELELE apporte des explications complémentaires par écrit.

- en terme de sanctions administratives communales, Monsieur BARBERINI indique que les nuisances sonores sont difficilement objectivables. Le chiffre annoncé ne traduit donc que le peu de situations où la Police a pu constater.
- Au service population, Monsieur BARBERINI interroge quant à l'instauration du programme SAPHIR et les impacts en terme de chiffres avancés. Monsieur le Directeur Général donne des explications par rapport aux transferts d'outils informatiques suite aux lobbys informatiques. Il ajoute que le Registre National dispose d'informations correctes, ce qui est l'essentiel pour la population.

Monsieur LUPERTO propose d'adresser un remerciement aux services pour la rédaction de ce rapport et que ce rapport soit mis à disposition de la presse.

#### **OBJET N°13. Fixation Balise d'emprunt 2019-2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant que la commune est sous plan de gestion depuis 2002 ;

Considérant que sur base de la nouvelle circulaire des plans de gestion, le Conseil communal doit actualiser la balise d'emprunts pluriannuelle sur la législature 2019-2024 ;

Considérant que cette balise doit être fixée en fonction des ratios d'endettement tels que calculés en annexe ;

Considérant que, sur base de ces ratios, la balise peut être fixée à 960 € par habitant, que le nombre d'habitant au 1 janvier 2018 était de 28.208, et que la balise peut être définie à un maximum de 27.079.680 € ;

Considérant que le montant de la nouvelle balise d'emprunts 2019-2024 a été présenté au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 19 novembre 2018 pour avis ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/11/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : il s'agit de l'application de la circulaire des plans de gestion, ce montant est donc en adéquation avec les prescrits de cette dernière.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : il conviendra de réaliser les emprunts en regard d'une stabilisation de la charge de dette, au risque de déséquilibrer le budget communal.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Ouï le rapport du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

D'arrêter le montant de la balise d'emprunts pour la législature 2019-2024 à 27.079.680 € (960 € par habitant avec 28.208 habitants au 1er janvier 2018) conformément aux ratios d'endettement tel que calculés en annexe ;

#### **Article 2:**

De transmettre la présente décision :

- A Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ,
- A la DGO5
- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

#### **Interventions :**

A la question de Monsieur KERBUSCH, Monsieur LUPERTO confirme bien qu'il s'agit d'une volonté du Gouvernement Wallon de cadrer les marges d'investissement des pouvoirs locaux afin de rester dans le périmètre acceptable au niveau européen.

**OBJET N°14. Budget communal exercice 2019 - Services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal présentant :

- un montant de 37.013.259,57 € en recettes ordinaires ;
- un montant de 34.054.383,35 € en dépenses ordinaires ;
- un boni de 108.347,06 € à l'exercice propre au service ordinaire ;
- un boni global de 2.958.876,22 € au service ordinaire ;
- un montant de 17.046.796,64 € en recettes extraordinaires ;
- un montant de 17.046.796,64 € en dépenses extraordinaires ;
- un solde de 0 € au service extraordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que ce budget a été présenté au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 19 novembre 2018 pour avis ;

Considérant que ce budget sera présenté à la commission des Finances le 19 novembre 2018 ;

Considérant l'avis du Comité de Direction remis lors de sa séance du 21 novembre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/11/2018,

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : ok

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Remarque :

Au vu des perspectives économiques de plus en plus pessimistes pour les pouvoirs locaux, la commune de Sambreville continue tout de même de présenter un budget 2019 en équilibre. Je tiens cependant à attirer l'attention que cet équilibre est présenté avec une utilisation de près de 410.000 € de provisions et reste précaire puisqu'il est dépendant de nombreux facteurs. Lors de l'actualisation du plan de gestion qui devra intervenir dans le courant de l'année 2019, en parallèle du PST, il conviendra (toutes choses restant égales par ailleurs) de réfléchir à des mesures de gestion pour assurer l'équilibre sachant que les provisions, bien qu'importantes (fruit d'une gestion prudente) ne sont pas inépuisables.

Décide,

Pour le service ordinaire :

par 16 voix "Pour", 2 "Contre" et 6 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Abstentions ; FDF : 1 "Contre" :

Indépendant : 1 "Contre"

Pour le service extraordinaire :

par 16 voix "Pour", 6 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 "Contre" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Contre" :

Indépendant : 1 "Contre"

**Article 1er :**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes exercice proprement dit	33.542.093,32	16.196.895,00
Dépenses exercice proprement dit	33.433.746,26	16.966.796,64
Boni / Mali exercice proprement dit	108.347,06	- 769.901,64
Recettes exercices antérieurs	3.471.166,25	0,00
Dépenses exercices antérieurs	620.637,09	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	849.901,64
Prélèvements en dépenses	0,00	80.000,00
Recettes globales	37.013.259,57	17.046.796,64
Dépenses globales	34.054.383,35	17.046.796,64
Boni / Mali global	2.958.876,22	0,00

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Service ordinaire

Budget précédent	Après dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	37.627.595,73		105.392,40	37.522.203,33
Prévisions des dépenses globales	34.127.403,91		67.366,83	34.060.037,08
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.500.191,82		38.025,57	3.462.166,25

## 3. Tableau de synthèse (partie centrale) - Service extraordinaire

Budget précédent	Après dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	26.416.182,99		6.254.000,00	20.162.182,99
Prévisions des dépenses globales	26.416.182,99		6.254.000,00	20.162.182,99
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		0,00	0,00

## 4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	3.294.053,70	22/11/2018
<b>Fabriques d'église</b>		
Eglise Arsimont	10.414,34	19/09/2018
Eglise Auvelais centre	52.379,50	04/09/2018
Eglise Auvelais Sarthe	21.874,37	09/08/2018
Eglise Falisolle	23.141,33	03/09/2018
Eglise Moignelée	21.124,15	17/09/2018
Eglise Tamines St-Martin	47.600,17	24/09/2018

Eglise Tamines Alloux	23.291,90	24/09/2018
Eglise Velaine Keumiée	33.963,54	27/08/2018
Eglise protestante	0,00	pas de date
<b>Zone de police</b>	3.762.153,22	19/11/2018
<b>Zone des pompiers</b>	1.057.404,27	23/11/2018

**Article 2 :**

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget 2019 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ( cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget ).

**Article 3:**

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget 2019 aux autorités de tutelle.

**Article 4 :**

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

**Interventions :**

Madame DUCHENE sollicite des éclaircissements sur le dossier relatif aux gens du voyage, le coût global du projet et l'évolution du dossier.

Monsieur LUPERTO propose que des chiffres soient adressés par écrit. Quant à l'évolution du dossier, Monsieur LUPERTO souligne qu'en application de certains mécanismes financiers applicables au niveau wallon, un subside de 82.000 € a été retiré pour ce projet. Sur cette base, Monsieur LUPERTO a interpellé la Ministre compétente, Madame GREOLI, lui rappelant l'importance de pouvoir organiser l'accueil sur le territoire communal en lieu et place d'un accueil non organisé. Il attend, à présent, que la Région prenne les dispositions afin de réallouer les moyens initialement attribués. A défaut d'une nouvelle intervention régionale, le projet d'accueil des gens du voyage risque de ne pas être mené à son terme, même si ce n'est pas ce qui est souhaité au regard de l'importance d'une dynamique de gestion pour l'accueil.

Madame DUCHENE rappelle n'avoir jamais été opposée à la réalisation de dépenses raisonnables mais considère également, qu'à défaut d'une intervention régionale, il serait normal que la Commune ne maintienne pas un tel projet sur fonds propres uniquement.

Monsieur KERBUSCH confirme l'importance de présenter un budget vérité. Il partage les inquiétudes quant à la réforme APE. Toutefois, au regard du nombre de postes de recettes affectés par des points APE, il évoque une comparaison avec une famille qui vivrait avec la paie d'une grand-mère qui, un jour disparaît. Il souhaite que le financement APE soit perenne mais s'interroge sur le fait de continuer avec cette épée de Damoclès et à continuer à utiliser ce dispositif pour les nouveaux emplois.

Monsieur LUPERTO indique que, sur base des points octroyés, la charge patronale de l'employeur-Ville est allégée. La Commune est tributaire des points lui octroyés.

Monsieur KERBUSCH partage l'idée de refuser la réforme JEHOLET sur les APE mais considère que la Commune ne doit pas continuer à accentuer l'utilisation de points APE.

Monsieur LUPERTO souligne l'inquiétude importante qui subsiste à ce propos.

En outre, Monsieur KERBUSCH évoque quelques questions spécifiques :

- page 8, concernant les frais d'honoraires et avocats, Monsieur le Directeur Général précise que les frais exposés dépendent du calendrier de travail du pouvoir judiciaire. Monsieur LUPERTO ajoute, qu'en moyenne, sur les 5 dernières années, la dépense est de l'ordre de 30.000 €
- page 14 en matière de « frais divers de relation avec les pays en voie de développement », Monsieur LUPERTO informe qu'il s'agit essentiellement de l'octroi de soutiens envers l'Unicef, Médecins sans frontières, etc. Plus aucun dossier de coopération ne sont soutenus au regard de la charge administrative importante que ce type de dossiers implique. Le Collège y a renoncé dès lors que la priorité devait être mise sur les missions de régaliennes communales. Toutefois,



certains projets sont soutenus financièrement. Il évoque des échanges entre le Bénin et une école falisolloise visant le développement de l'enseignement au bénéfice d'enfants mal entendants.

Monsieur KERBUSCH trouve que l'intervention peut être considérée comme anecdotique au regard du budget global. Pour Monsieur LUPERTO, si toutes les communes inscriraient 3.000 € annuellement, cela apporterait un soutien important à la coopération au développement.

- en matière de taxation, Monsieur KERBUSCH constate une augmentation de 70.000 € sur le coût global des taxes en matière de déchets ménagers. Madame CHARLES souligne qu'il s'agit, à ce stade, de projections, sur base d'informations en provenance du BEPN, en lien avec l'évolution des coûts de traitement appliqués par le BEPN. Monsieur LUPERTO confirme qu'il conviendra d'évaluer le dispositif car les estimations se basent sur des hypothèses avancées par le BEPN. Monsieur BORDON ajoute que les coûts de traitement par le BEPN risquent, pour les prochaines années, d'être répercutés plus encore envers les communes, d'où l'importance du passage aux poubelles à puces, dans l'intérêt pour le citoyen, au regard du coût de traitement des déchets ménagers. Monsieur BORDON compare avec les communes voisines où l'instauration du système de poubelles à puces a induit une diminution des déchets et ainsi une diminution du coût pour le citoyen
- concernant la taxe sur les inhumations, Monsieur LUPERTO répond que le transport funèbre est sorti de la circulaire budgétaire et a donc été intégré sur la taxe sur les inhumations. Il ne s'agit pas d'une augmentation au global.
- Monsieur KERBUSCH indique qu'il n'apprécie pas la taxe sur la force motrice, qu'il considère comme obsolète. Monsieur LUPERTO se pose alors la question "*par quoi faut-il la remplacer pour garantir l'équilibre budgétaire ?*". Il ajoute que la suppression de la taxe induirait un renoncement aux compensations plan Marshall.
- en terme de taxe sur les immeubles inoccupés, Monsieur LUPERTO rappelle que le travail se fait en trois phases. Madame CHARLES souligne qu'il s'agit d'une taxe dissuasive et n'est donc pas souvent appliquée. Cette taxe existe pour induire des comportements. Mais pour que la taxe soit effective, un crédit budgétaire, aussi faible soit-il, doit être inscrit, pour ouvrir la possibilité de l'appliquer. La politique développée n'arrive pas nécessairement à l'application de la taxe, l'accompagnement de la conseillère logement engendre généralement la remise dans le champs locatif des logements inoccupés.
- concernant la taxe sur les implantations commerciales, pour un montant de 80.000 €, Madame CHARLES informe que la taxe industrielle de répartition a été annulée pour être remplacée par la taxe industrielle compensatoire, qui exclu les bâtiments commerciaux. Une taxe spécifique a donc été ajoutée concernant les implantations commerciales. Au final, effectivement, la rentabilité globale de la taxe augmente. Monsieur LUPERTO précise que cette taxe ne concerne que les surfaces de vente qui dépassent 400 m<sup>2</sup>.
- au niveau de la taxe sur les mats d'éoliennes, Monsieur PLUME indique qu'un projet existe, réparti sur deux communes, pour l'implantation de mats éoliens. A ce stade, il n'y a pas de certitude en terme d'implantation. Pour Monsieur LUPERTO, il convient de prévoir le crédit au risque de ne pas pouvoir appliquer la taxe.

Avant d'aborder les questions relatives au budget, Monsieur REVELARD formule une demande à savoir la possibilité d'obtenir un rapport d'activités du conseil de jeunes, que fait-il, quels sont les projets, etc. Monsieur DUMONT fera un rapport à l'attention du Conseil Communal.

En remarque préalable, Monsieur REVELARD trouve incongru de faire approuver un budget par un conseil communal sortant alors que le nouveau conseil sera installé dans 10 jours.

Monsieur LUPERTO souligne que, même si certains changeront, Sambreville s'inscrit dans une certaine continuité dans la politique menée. En outre, si le budget n'est pas présenté en novembre, les crédits ne sont pas exécutoires ce qui amènerait à générer plus de travail administratif pour les services. Monsieur le Directeur Général rappelle qu'un calendrier légal impose l'adoption du budget pour octobre, chaque année, et que la circulaire de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux périodes d'affaires prudentes et affaires courantes, incite les conseils communaux sortants à adopter leur budget.

Par rapport au budget ordinaire, Monsieur REVELARD épingle une importance croissante des APE au niveau des dépenses de personnel, à tous niveaux de la hiérarchie. Tous les engagements prévus le sont sous statut APE. Il constate la présence de 35 % d'APE au sein du personnel communal. Il considère qu'il s'agit d'une bombe à retardement. Il manifeste l'espoir d'un changement de majorité, au régional, en 2019, afin d'éviter la réforme annoncée. Monsieur LUPERTO le rejoint.

Monsieur REVELARD commente les différents postes de l'ordinaire. Il souligne, en outre, l'utilisation de prélèvements.

Au niveau de l'extraordinaire, il constate un important report de 2018 vers 2019. Il informe ne rien pouvoir épingle pour le commerce local, ni pour les quartiers ou les citoyens. Il constate que l'extraordinaire présenté s'inscrit dans la continuité de la législature précédente.

Pour ECOLO, le budget présenté est insuffisant pour assumer le changement et les défis qui attendent. Enfin, Monsieur REVELARD évoque le subside à l'UBS Auvelais, et signale que les dirigeants de clubs doivent se présenter sur les listes pour l'obtention de subsides pour leurs clubs.

Sur ce point, Monsieur LUPERTO trouve la remarque peu pertinente, notamment au regard du calendrier de travail en ce dossier.

Quant au nombre d'emplois sous statut APE, Monsieur LUPERTO précise qu'il s'agit d'un impératif que pour pouvoir maintenir le niveau de service à la population.

En outre, d'une manière générale, LUPERTO constate que ce qui est pointé par Monsieur REVELARD a été évoqué lors de la présentation introductive des chiffres.

Par rapport au "green washing", Monsieur LUPERTO souligne les différents investissements consentis depuis de nombreuses années. Il ajoute que de nouveaux véhicules sont prévus sous la forme de véhicules électriques. Il ne s'agit pas juste que du "green washing".

Monsieur REVELARD constate que le patrimoine reste globalement dans les énergies fossiles.

Monsieur PLUME précise que les sources d'énergie sont diversifiées au sein du patrimoine : poêle à pellets, co-génération, etc. Il souligne, ensuite, qu'il convient, pour obtenir un résultat énergétique pour un bâtiment, de d'abord travailler sur l'enveloppe et ensuite le système de chauffage. Monsieur LUPERTO rappelle que la nouvelle maison de repos intègre un système de co-génération performant et reconnu, ayant induit l'obtention d'un emprunt BEI.

Sur le volet des quartiers, lorsque des projets existent, les soutiens ont été accordés dans le passé. Pour Monsieur LUPERTO, rien n'empêche de le réitérer dans le futur.

Madame LEAL estime que le budget présenté est prudentissime. Elle ne souhaite pas revenir sur les points débattus, dont les points APE. En terme de commerce, elle croit au travail réalisé par l'ADL et le groupe de travail commerce.

Concernant la verdurisation, elle espère un meilleur résultat que pour le cimetière de Tamines. Monsieur PLUME signale, à cet égard, que, pour une année avec une sécheresse importante, et au regard du faible entretien que cela induit, il s'agit d'une réelle réussite, qui va continuer à se développer.

Monsieur LUPERTO précise, en outre, le projet envisagé en terme de verdurisation sur le budget 2019.

Au niveau extraordinaire, Monsieur LUPERTO précise que les 220.000 € en éclairage public intègrent l'éclairage de l'église Saint-Victor et la mise en œuvre du plan de remplacement de points lumineux énergivores par ORES.

Monsieur BARBERINI informe que son groupe s'abstiendra car le projet de budget présente des points positifs et négatifs. Il ne partage pas les mêmes orientations politiques mais reconnaît qu'il apparaît difficile de voter contre car certains éléments sont censés, raisonnables et raisonnés.

Concernant le dispositif APE, Monsieur BARBERINI indique qu'il s'agit, selon les informations qu'il aura pu obtenir, d'un système complexe, qu'il convient de rationaliser et qu'il y a concertation avec les acteurs concernés. Il précise que le Gouvernement wallon s'oriente vers une réforme mais avec un refinancement. Il indique qu'une négociation est en cours sur six principes parmi lesquels le soutien aux pouvoirs locaux et au non marchand. Monsieur BARBERINI s'engage à être vigilant quant aux effets de la réforme.

Pour Monsieur LUPERTO, si tout le monde s'en inquiète, ce n'est pas par hasard mais c'est en lien avec ce qui est discuté au niveau gouvernemental. Il se déclare, toutefois, heureux que le groupe MR soit attentif à la situation car cette réforme inquiète un grand nombre d'acteurs et d'associations de la vie wallonne.

Monsieur LUPERTO cite Jacques Chirac : « *les promesses n'engagent que ceux qui y croient* » et espère que ce ne seront pas que des promesses.

**OBJET N°15. Vente du terrain sis Rue des Champs +8.- Cadastré Section D N°134S2 à FARCIENNES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1523-1 ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'information émanant de la Commune de Farciennes relative au souhait de la SPRL IMMOEUROP.COM d'acquérir la parcelle de terrain sise rue des Champs à Farciennes, cadastrée section D, n°134S2

Considérant que la SPRL IMMOEUROP.COM est propriétaire des bâtiments sis rue Armand Bocquet et rue du Tchet, sur la parcelle cadastrée section D n°42G à Farciennes ;

Considérant que lors de la construction des bâtiments sur ladite parcelle, IMMOEUROP.COM pensait être propriétaire du terrain cadastré section D n°134S2 attenant à sa propriété et a également bâti sur ce dernier ;

Considérant que ce terrain n'est pas repris dans l'acte de vente du bâtiment sis rue du Tchet n°1, cadastré section D n°42G, signé en date du 12 novembre 2012, entre la commune de Farciennes et la SPRL IMMOEUROP.COM ;

Considérant que lors des travaux, la cabine électrique située sur le terrain section D n°134S2 a été déplacée sur le terrain section D n°42G par ladite SPRL sans quelconque autorisation ni titre ;

Considérant que cette SPRL souhaiterait dès lors, acquérir le terrain section D n°134S2 en vue de régulariser la situation ;

VU le plan cadastral ;

Considérant qu'au cadastre, l'Intercommunale Interflam est propriétaire du terrain section D n°134S2 depuis le 18 janvier 1968 ;

Considérant que la liquidation de la société coopérative Intercommunale Interflam a été clôturée le 15 décembre 1992 ;

Considérant que le Bureau de l'Enregistrement ne mentionne pas de revente de la parcelle section D n°134S2 depuis le 18 janvier 1968 ;

Considérant que celle-ci était encore la propriété de l'Intercommunale Interflam au jour de la clôture de sa liquidation et que la propriété des biens de la société devait dès lors, être transférée aux 3 associés de cette intercommunale comme suit :

- Commune de Farciennes, à hauteur de 22/33èmes
- Ville de Fleurus, à hauteur de 7/33èmes
- Commune de Sambreville, à hauteur de 4/33èmes ;

Considérant que le Notaire HANNECART conseille aux trois Administrations communales de procéder à la vente en gré à gré, de cette parcelle à la SPRL IMMOEUROP.COM ;

Considérant que le Notaire a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 375€ ;

Considérant que si le prix de vente de cette dernière est fixé à 375€, il devra alors être réparti de la manière suivante entre les 3 Administrations communales :

- 250€ pour la Commune de Farciennes,
- 79,55€ pour la Ville de Fleurus,
- 45,45€ pour la Commune de Sambreville ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions de vente de cette parcelle ;

Considérant que les mesures de publicité ne s'avéreront pas nécessaires étant donné que cette acquisition ne présente un intérêt que pour la SPRL IMMOEUROP.COM vu l'emplacement de ce terrain ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/11/2018,

Décide, à l'unanimité :

**Article** **1 :**

De marquer son accord sur la vente de gré à gré, de la parcelle sise rue des Champs +8, cadastrée section D n°134S2 à Farciennes à la SPRL IMMOEUROP.COM.

**Article** **2 :**

De fixer le prix de vente de cette parcelle à 375€ et de le répartir de la manière suivante entre les 3 Administrations communales :

- 250€ pour la Commune de Farciennes,
- 79,55€ pour la Ville de Fleurus,
- 45,45€ pour la Commune de Sambreville.

**Article** **3 :**

De charger le Notaire HANNECART de la passation de l'acte.

**Article** **4 :**

De donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

**Article** **5 :**

De transmettre la présente délibération :au Notaire HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes, au Service Patrimoine de la Ville de Farciennes et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°16. Secteur d'Auvelais - Acquisition de gré à gré du bâtiment situé Place de la Gare, n°1 à 5060 AUVELAIS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant la mise en vente, de gré à gré, par la SNCB d'un bâtiment, anciennement gare, construit sur un terrain d'une superficie de 505 m<sup>2</sup>, situé à AUVELAIS, Place de la Gare, n°1 et cadastré Commune de Sambreville, 1ère Division, section F 0143/04/A/000;

Considérant que certains services de la Commune de Sambreville occupent partiellement le bâtiment;

Considérant la volonté du Collège Communal d'acquérir ledit bien en vue d'y affecter les locaux du centre culturel de Sambreville dans la perspective de la création d'un pôle culturel vu la présence du Quai de Scène en face;

Considérant l'extrait du plan cadastral

Considérant le plan de vente du bâtiment des voyageurs dessiné par N. Melotte en date du 18/10/2018 ;

Considérant que Maître CAPRASSE a été sollicité pour estimer la valeur du bâtiment à acquérir ;

Considérant que Maître CAPRASSE évalue à 185.000€ le coût d'acquisition du bien ;

Considérant que l'acquisition envisagée revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que l'offre de l'Administration Communale doit parvenir à la SNCB pour le 30 novembre 2018 à 14 heures au plus tard ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 762/712-54 (n° de projet : 20180099) de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2018, sous réserve d'approbation par la Tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2018,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De marquer son accord sur l'acquisition, de gré à gré, à la SNCB, d'un bâtiment, anciennement gare, construit sur un terrain d'une superficie de 505 m<sup>2</sup>, situé à AUVELAIS, Place de la Gare, n°1 et cadastré Commune de Sambreville, 1ère Division, section F 0143/04/A/000.

**Article 2. - :**

De marquer son accord sur l'estimation par Maître CAPRASSE pour l'acquisition dudit bâtiment au montant de 185.000€

**Article 3. - :**

D'imputer la dépense résultant de cette acquisition sur l'article 762/712-54 (n° de projet : 20180099) de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2018, sous réserve d'approbation par la Tutelle

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à toutes les personnes et services que l'objet concerne.

#### **OBJET N°17. Bibliothèque - Avenant au marché conjoint d'achat de livres par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23, 9° ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 (en cas de marché conjoint pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents et, le cas échéant, de personnes de droit privé, les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur. Les conditions du marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chacune de ces personnes) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2018 désignant la Fédération Wallonie-Bruxelles comme pouvoir adjudicateur de ce marché pour le compte de l'Administration communale de Sambreville ;

Considérant l'avenant au cahier des charges SGAT/AC01 et à l'offre d'AMLI s'y rapportant du 21 septembre annexé à cette délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er.**

De valider l'avenant au marché public d'achat de livres par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base de

la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38.

## **Article 2.**

De notifier la présente décision aux services concernés.

### **OBJET N°18. Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 décidant de conclure le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement et surveillance des travaux, et la convention responsable PEB, pour la construction d'une salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais à IGRETEC pour le montant estimé des honoraires de 77.062,14€ TVAC ;

Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement et surveillance des travaux conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la convention « Responsable PEB » conclue avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 30 janvier 2018 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais – Marché n° C2017/153 - Dossier n° 57550 - ci-annexé ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé : Travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais – Marché n° C2017/153 - Dossier n° 57550 - ci-annexé ;

Considérant que le nouveau pavillon se situe à l'emplacement du bâtiment existant dont la démolition fait partie du présent marché.

Il s'agit d'une construction de plain-pied destinée à accueillir des ASBL qui travaillent dans le milieu des personnes handicapées.

Il s'agit d'une construction à ossature bois, avec un bardage bois, des mobiliers intégrés en bois.

Le choix de matériaux naturels tels que le bois veut souligner l'identité durable de la nouvelle construction en harmonie avec le contexte vert du parc.

La nouvelle construction présente la capacité suivante en termes de surface :

Surface nette : 160 m<sup>2</sup>

Surface lourde : 180 m<sup>2</sup>

Le marché dans sa globalité comprend :

- Travaux d'architecture
- Travaux de stabilité
- Travaux de techniques spéciales
- Aménagements des abords

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 314.894,11 € HTVA ou 381.021,88 € TVAC;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

Le projet est de taille réduite, ainsi que l'aménagement des abords concernés.

Il s'agit d'une construction à ossature bois, avec un bardage bois, des mobiliers intégrés en bois. Ce type de système constructif permet une grande rapidité de montage afin de réaliser le chantier « à sec ». Dans ce domaine l'étanchéité à l'air assume un rôle central : la parfaite coordination de tous les corps de métiers, techniques spéciales en premier plan, doit garantir des résultats impeccables à ce niveau, et une connaissance spécifique des détails constructifs des constructions en bois est indispensable ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 270 jours calendrier ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie(s) **D** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **3** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi ;

Considérant que l'offre indique :

1° soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requis ;

2° soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément requis visé à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste ;

3° soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrément des entrepreneurs visée par la loi susmentionnée.

Considérant que si l'agrément est justifié via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire produira, outre les preuves reprises ci-dessus, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requis ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire ne fournit pas la preuve de l'agrément demandée au moment de la remise de l'offre, le pouvoir adjudicateur l'invite à produire dans les 2 jours ouvrables suivant la date de sa demande la preuve de(s) agrément(s) demandée(s) ou de(s) agrément(s) de ses sous-traitants ;

Considérant qu'à défaut de réponse satisfaisante, le soumissionnaire n'est pas sélectionné ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que le présent marché n'est pas subdivisé en lots ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrément ;

Considérant que la mention visée aux alinéas précédents ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire ;

Considérant que le marché est mixte, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix :

- Des postes à forfait global (FFT)

Il s'agit de postes sans indication de quantités ;

Considérant que conformément à l'article 85 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour les procédures de passation pour lesquelles le pouvoir adjudicateur n'utilise pas les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016, il appartient au pouvoir adjudicateur de définir les modalités de dépôt et d'ouverture des offres dans les documents du marché ;

Considérant que ces modalités sont reprises à l'article 17 du cahier spécial des charges ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **180 jours** de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges :

## **18. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES**

### **18.1. Motifs d'exclusion**

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur

des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

#### **18.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires**

##### 18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée

Conformément aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2017, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

8° Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

9° L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

##### 18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il

est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

#### **18.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur**

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016, ou

9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

#### **18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative**

##### **Vérification de la situation des soumissionnaires belges**

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

1. S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.



Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales soumissionnaires visée à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3. S'agissant de la situation sur le plan des faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Telemarc

4. Pour la vérification des condamnations éventuelles, Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

– par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

– par fax au numéro +32 2 552 27 82

– par e-mail à

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be

NL : strafregister@just.fgov.be

– Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

**Vérification de la situation des soumissionnaires étrangers**

Le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement par des moyens électroniques à des renseignements ou des documents émanant d'autorités publiques lui permettant de vérifier l'absence des motifs d'exclusion visés dans la déclaration implicite sur l'honneur.

Par conséquent, il est demandé aux soumissionnaires étrangers de joindre à leur offre les éléments suivants :

- un extrait du casier judiciaire central ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire. Pour les soumissionnaires non belges :

- une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. L'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

- Une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

- Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 (condamnations, faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales).

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

#### **18.1.4. Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel**

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

#### **18.1.5. Mesures correctrices**

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que

les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement.

Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

## **18.2. Sélection qualitative**

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des demandes de participation ou des offres.

### **18.2.1. La capacité technique et professionnelle**

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

Avoir réalisé dans les cinq dernières années au moins 3 bâtiments à ossature bois avec chacun montant minimum de 2.00.000 € assortis d'attestation de bonne exécution.

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché

### **18.2.2. La capacité économique et financière**

Conformément à l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité économique et financière adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire pour un montant minimum de 600.000 € par an

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur

### **18.2.3. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel**

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et 73 de l'AR du 18 avril 2017, si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative.

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux motifs d'exclusion obligatoire et facultative, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges.

Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une offre irrégulière

#### **18.2.4. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur**

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection

#### **18.3. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative**

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
  2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;
  3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.
- Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20160015), sous réserve d'approbation par la Tutelle;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/11/2018,

*Légalité financière : au vu des délais de la nouvelle procédure, les travaux ne seront attribués qu'en 2019, il convient donc de viser l'article budgétaire adéquat : 124/723-60 projet 20160015. Un crédit de 400.000 € est prévu au budget 2019 soumis à l'approbation du Conseil communal.*

*Légalité de forme - motivation de droit : ok*

*Légalité de forme - motivation de faits : ok*

*Incidence financière prévisible : ok*

*Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique*

Décide, à l'unanimité :

**Article** **1 :**

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de construction d'une nouvelle salle polyvalente au sein du Parc d'Auvelais dont le coût est estimé à 314.894,11 € HTVA ou 381.021,88 € TVAC.

**Article** **2 :**

De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article** **3 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

**Article** **4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 124/723-60 (n° de projet : 20160015), sous réserve d'approbation par la Tutelle.

**Article** **5 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

### **OBJET N°19. Piscine - Approbation d'occupation par les écoles pour l'année scolaire 2018/2019**

Vu l'Article de L 1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'Application;

Attendu que la piscine communale de Sambreville est mise à disposition des établissements scolaires de et hors Sambreville les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h30 à 16h00 et les mercredis de 8h30 à 12h00;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la liste des écoles fréquentant la piscine de Sambreville pour l'année scolaire de septembre 2018 à juin 2019;

Attendu que plus ou moins 1600 élèves fréquentent la piscine hebdomadairement;

Attendu qu'il est de l'intérêt de soumettre le projet susvisé au motif de renouvellement des contrats annuels des établissements scolaires;

Attendu que le tarif applicable est d'1 euro/enfant pour les écoles de Sambreville;

Attendu que le tarif applicable est de 2 euros/enfant pour les écoles hors Sambreville;

Considérant que les écoles occupent les bassins jusque 16h00 les lundi, mardi, jeudi, vendredi;

Considérant que l'ouverture au public est prévue à 16h00 les lundi, mardi, vendredi et à 13h30 le mercredi;

Considérant que le jeudi est jour de fermeture au public;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver l'occupation de la piscine communale de Sambreville par les établissements scolaires de et hors Sambreville pour l'année scolaire de septembre 2018 à juin 2019.

**Article 2.**

De fixer pour chaque école les conditions financières auxquelles elles doivent satisfaire, au tarif de 1 €/enfant pour les écoles de Sambreville et de 2 €/enfant pour les établissements scolaires hors Sambreville.

**Article 3.**

Copie de la présente délibération sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD indique que, à la piscine de Fleurus, certains nageurs peuvent réserver un couloir pour pouvoir nager. Il demande pourquoi cette pratique n'est pas appliquée à Sambreville.

Monsieur MANISCALCO répond que la demande doit être formulée au Collège afin d'évaluer la faisabilité.

**OBJET N°20. Salle Gymnastique Velaine - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et de la convention d'occupation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-31;

Considérant que la nouvelle salle de gymnastique de l'école communale de Velaine sera mise uniquement à disposition des clubs et associations hors des horaires scolaires;

Considérant qu'un tarif est prévu au règlement-redevance - tarification pour la location du hall omnisports - 2019 à 2025, règlement applicable aux autres salles de sports de l'entité (art. 1 de ce règlement);

Considérant les avis de Mme Girboux, juriste, et de Mr Habets, Conseiller en Prévention, portant sur un Règlement d'Ordre Intérieur et une Convention d'occupation;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/11/2018,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/11/2018,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver le projet portant sur un Règlement d'Ordre Intérieur et la convention pour l'occupation de la nouvelle salle de gymnastique de Velaine.

**Article 2.**

De charger le service des Installations Sportives et Culturelles d'exécuter la présente décision.

**Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO répond qu'il n'a jamais été considéré que cette salle ne devrait être utilisée que par les écoles. Faisant l'objet d'une subsidiation par la Fédération Wallonie Bruxelles, elle doit être utilisée par le plus large nombre, la priorité étant aux écoles.

Quant aux dimensions de la salle, Monsieur LUPERTO confirme qu'elle ne pourra pas être utilisée pour des compétitions.

**OBJET N°21. Convention entre le Syndicat d'Initiative et l'Administration Communale pour les Marchés de Noël 2018**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal approuve la convention de partenariat qui lie le Syndicat d'Initiative et l'Administration Communale dans le cadre des Villages de Noël 2018;

Considérant que cette convention porte sur les engagements que le Syndicat d'Initiative et l'Administration Communale sont tenus de respecter durant l'organisation des Villages de Noël 2018;  
Considérant que cette convention a été validée par le Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative,  
Où le rapport de l'Echevin de la Jeunesse Nicolas DUMONT ;  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2 :**

De transmettre copies aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°22. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Tamines Bachères vxn**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession BENOIT-HAYEZ - n°627 sise au cimetière de Tamines Bachères vxn est arrivée à échéance le 09 novembre 2012;  
Considérant que depuis l'expiration de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été faite par la famille.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°23. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;  
Considérant le fait que la concession DEJAIFFE - Section VI Ligne K n°6 sise au cimetière de Falisolle vx est arrivée à échéance le 02 mars 2017;

Considérant le fait que Madame Paulette DEJAIFFE déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°24. Procès verbal de la séance publique du 26 octobre 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 octobre 2018 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 octobre 2018 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**

**OBJET : BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018 - Point supplémentaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 26 octobre 2018, approuvant les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, soit :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018
- Approbation du Plan Stratégique 2019
- Approbation du Budget 2019
- Fixation des rémunérations et des jetons

Considérant le courrier daté du 16 novembre 2018, émanant du Bureau Economique de la Province, relativement à l'Assemblée Générale du Bureau Economique de la Province du 27 novembre 2018, relatif au remplacement des Administrateurs démissionnaires de plein droit, suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre;

Que le CDLD prévoit le renouvellement complet des instances suite aux élections à la première assemblée générale de 2019, Qu'il revient au Conseil d'Administration de l'Intercommunale de pourvoir provisoirement à son remplacement afin de permettre à l'Association de continuer à fonctionner normalement;

Que le Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 13 novembre 2018 n'a pas pu se tenir valablement, le quorum prévu par les statuts ne pouvant plus être atteint suite à ces démissions d'offices et n'a donc pas pu procéder à la désignation des candidats proposés au remplacement des Administrateurs démissionnaires;

Considérant que le BEP propose, au vu de l'importance de garantir la continuité des décisions prises par leur Conseil d'Administration, d'ajouter le point ci-dessous, en urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018:

"Désignation des candidats suivants en remplacement des Administrateurs démissionnaires de plein droit, suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre":

- Pour le Groupe Communes:
  - Madame Joëlle CASTELEYN en remplacement de Madame Laura DUBOIS
  - Monsieur Jérôme ANCEAU en remplacement de Monsieur Pascal PONCELET
- Pour le Groupe Province:
  - Monsieur Dominique NOTTE en remplacement de Monsieur Denis LISELELE
  - Monsieur Antoine PIRET en remplacement de Monsieur Jean-Louis CLOSE
  - Monsieur Stéphane LASSEAUX en remplacement de Monsieur Lionel NAOME
  - Monsieur Guy CARPIAUX en remplacement de Madame Françoise SARTO

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur François PLUME
- Madame Solange DEPAIRE
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Samuël BARBERINI

Décide,

par 22 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention : Indépendant : 1 Abstention

#### **Article 1.**

D'approuver le point supplémentaire repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et sollicité par le Bureau Economique de la Province de Namur par courrier daté du 16 novembre 2018, soit :

"Désignation des candidats suivants en remplacement des Administrateurs démissionnaires de plein droit, suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre":

- Pour le Groupe Communes:
  - Madame Joëlle CASTELEYN en remplacement de Madame Laura DUBOIS
  - Monsieur Jérôme ANCEAU en remplacement de Monsieur Pascal PONCELET
- Pour le Groupe Province:
  - Monsieur Dominique NOTTE en remplacement de Monsieur Denis LISELELE
  - Monsieur Antoine PIRET en remplacement de Monsieur Jean-Louis CLOSE
  - Monsieur Stéphane LASSEAUX en remplacement de Monsieur Lionel NAOME
  - Monsieur Guy CARPIAUX en remplacement de Madame Françoise SARTO

#### **Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 23 novembre 2018.

#### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le règlement précédent prévoyait une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012 portant le montant à 67 € ;

Considérant néanmoins que sur base d'un avis de la tutelle, le règlement précédemment adopté serait annulé vu que le Code des taxes assimilées aux Impôts sur les Revenus, et plus spécifiquement l'article 74, fixe le taux de cette taxe à 62 euros par mois ou fraction de mois.

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de voter à nouveaux ce règlement avec le taux de 62 euros par mois ou fraction de mois afin de ne pas voir annuler son règlement ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/11/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle et tient compte des remarques émises par la tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 16 voix "Pour", 4 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre ; FDF : 1 Contre ;

Indépendant : 1 Contre

**Article 1 :**

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :**

La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;



- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

**Article 3 :**  
La taxe est perçue par voie de rôle et est fixée, pour les exercices 2019 à 2025 à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4 :**  
§1er. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

**Article 5 :**  
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 6 :**  
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : [sfinances@commune.sambreville.be](mailto:sfinances@commune.sambreville.be).

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

**Article 7 :**  
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

**Article 8 :**  
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 9 :**  
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 10 :**  
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

**Article 11 :**  
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

**Article 12 :**  
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 13 :**  
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

**Article 14 :**  
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 15 :**  
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

**Article 16 :**  
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

**Article 17 :**  
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 18 :**  
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 19 :**  
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **OBJET : Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2019 à 2025 – 040/367-15**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins ;

Vu le CWL en son article 190§ 2, spécifiant que chaque commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le gouvernement, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;

Attendu que les immeubles inoccupés entraînent une perte de recette fiscale ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal qu'il convient de compenser fiscalement;

Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;

Attendu qu'une telle taxe répond ainsi aux prescrits de salubrité et de sécurité publiques ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 11 octobre 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant néanmoins que sur base d'un avis de la tutelle, le règlement précédemment adopté serait annulé vu la politique du Gouvernement wallon en terme de réhabilitation et la réinsertion sur le marché locatif des immeubles inoccupés ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de voter à nouveaux ce règlement et de prévoir une modulation de taux selon les années d'inoccupation afin de ne pas voir annuler son règlement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/11/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle et tient compte des remarques émises par la tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide,

par 16 voix "Pour", 4 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre ; FDF : 1 Contre ;

Indépendant : 1 Contre

## **Article**

**1**

§ 1er. Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au paragraphe 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est à dire de la

couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;  
d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;  
e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, paragraphe 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 paragraphe 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2 :**  
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3 :**  
Le taux de la taxe est fixé, pour 2019, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, à :

- Lors de la 1ère taxation : 27,50 euros
- Lors de la 2ème taxation : 55 euros
- A partir de la 3ème taxation : 250 euros

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

**Article 4 :**  
Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- Les immeubles appartenant aux sociétés de logements à caractère social.

*Une exonération pour les deux premiers motifs précités ne pourra être postulée qu'une seule fois par le titulaire du droit réel et sa durée ne pourra porter que sur un maximum d'un exercice d'imposition. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours en travaux.*

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5 :**  
L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

- § 1er.
- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
  - b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
  - c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercices d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au paragraphe 1er.

**Article 6 :**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 9 :**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **OBJET : Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2019 à 2025 – 040/364-22**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y

compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 , une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées ;

Considérant que les enseignes et les publicités assimilées constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la commune de Sambreville ;

Considérant que la Commune entend fixer le taux de la taxe de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant le formulaire de déclaration validé par le Collège communal du 17 octobre 2018 ;

Considérant que sur base de la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 établissant notamment la nomenclature des taxes, le taux de la taxe peut être majoré selon une indexation de 8,29 % en 2019 par rapport à 2012,

Considérant néanmoins que sur base d'un avis de la tutelle, le règlement précédemment adopté serait annulé vu que la circulaire budgétaire fixe le taux de cette taxe en fonction des dm<sup>2</sup> et non des m<sup>2</sup>;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de voter à nouveaux ce règlement avec le taux en décimètre carré afin de ne pas voir annuler son règlement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/11/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle et tient compte des remarques émises par la tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège Communal;

Décide,

par 16 voix "Pour", 4 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre ; FDF : 1 Contre ;

Indépendant : 1 Contre

#### **Article 1 :**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, qu'elles soient lumineuses ou non.

**Article 2 :**

Sont visés :

a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exerce au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;

c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

**Article 3 :**

La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition solidairement par la personne qui exerce l'activité audit lieu et par le propriétaire de l'objet taxable, et ce pour l'année entière.

En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans le courant de l'exercice d'imposition le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

**Article 4 :**

Le taux de la taxe est fixé pour 2019 à :

- 0,27 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées,

- 0,54 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses,

- 2,80 euro le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

**Article 5 :**

Sont exonérés de la taxe :

1. Les enseignes et publicités assimilées appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

2. Les deux premiers m<sup>2</sup> des enseignes et publicités assimilées

3. Les 2 premiers mètres des cordons lumineux

**Article 6 :**

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité assimilée, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;

- si l'enseigne ou publicité assimilée comporte plusieurs surfaces, la taxe sera calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;

- si l'enseigne ou publicité assimilée est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement réputé être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;

- si le dispositif d'un appareil permet la présentation au la projection successive de plusieurs textes au images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

**Article 7 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

**Article 8 :**

L'Administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

**Article 9 :**

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 10 :**

Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : [sfinances@commune.sambreville.be](mailto:sfinances@commune.sambreville.be).

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

**Article 11 :**

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

**Article 12 :**  
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 13 :**  
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 14 :**  
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.

**Article 15 :**  
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

**Article 16 :**  
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 17 :**  
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

**Article 18 :**  
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.

En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.

**Article 19 :**  
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 20 :**  
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 21 :**  
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **OBJET : Règlement - Redevance pour occupation temporaire du domaine public – Exercices 2019 à 2025 – 421/366-48**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;



Revu le Règlement redevance pour l'occupation temporaire du domaine public — exercice 2013 à 2018 voté par le Conseil du 25 octobre 2012 et amendé par le Conseil communal du 24 juin 2013 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 , une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Attendu que l'occupation temporaire du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie publique ;

Vu le règlement communal général sur les cautions en vigueur ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant néanmoins que sur base d'un avis de la tutelle, le règlement précédemment adopté serait annulé vu que l'égalité des redevables est compromise ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de voter à nouveaux ce règlement avec le taux identique pour les redevables afin de ne pas voir annuler son règlement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2018, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/11/2018,

Légalité financière : il conviendra de prévoir les recettes correspondantes aux budgets 2019 et suivants

Légalité de forme - motivation de droit : Ce projet de règlement est conforme à la nomenclature des taxes établie par la circulaire budgétaire annuelle et tient compte des remarques émises par la tutelle.

Légalité de forme - motivation de faits : la motivation de ce règlement apparaît dans le préambule de celui-ci.

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide,

par 16 voix "Pour", 4 "Contre" et 4 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 2 Abstentions ; ECOLO : 2 Contre ; FDF : 1 Contre ;

Indépendant : 1 Contre

#### **Article**

**1:**

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Commune de Sambreville, une redevance pour toute occupation temporaire du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'une autre redevance en faveur de la commune ;

- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;

- l'occupation de l'espace public réalisée pour le compte de la commune ou du CPAS.

#### **Article**

**2:**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « occupation commerciale » : l'occupation par des marchandises ou des objets destinés à recevoir des marchandises à vendre ou par des personnes prestataires de tout service, en ce compris les distributions de documents proposant une prestation de service ;

- « occupation publicitaire » : l'occupation d'objets incitant à acheter un produit ou à utiliser un service ;

- « occupation occasionnelle » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable ;

#### **Article**

**3:**

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant.

#### **Article**

**4:**

Sont exonérés de la redevance pour occupation du domaine public :

- les occupations par un objet d'utilité publique ;

- les occupations par les comités des fêtes officiels de Sambreville, les comités de quartiers officiels de Sambreville, les braderies annuelles organisées par l'association des commerçants de Sambreville, les entités subsidiées par la commune de Sambreville et les événements caritatifs.

- les occupations occasionnelles de maximum 20 m<sup>2</sup> non publicitaires ou commerciales qui ne dépassent pas 7 jours calendriers ;

**Article**

**5:**

Le taux est fixé pour 2019 à 1,50 € par mètre carré et par jour, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Pour les exercices suivants, les taux sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

**Article**

**6:**

En cas de fourniture de services, tels que la mise à disposition d'eau et/ou d'électricité, la redevance sera majorée du prix coûtants et le montant sera facturé après le relevé des consommations réelles,

En cas de nettoyage de la voirie et d'enlèvement de déchets, la redevance sera majorée sur base du règlement redevance pour les prestations administratives et techniques en vigueur.

**Article**

**7:**

Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement est soumise à autorisation écrite et préalable délivrée par l'autorité communale compétente,

La période et la dimension de l'occupation du domaine public reprisent dans la demande d'occupation est considérée comme celle de l'occupation.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation précitée, les taux ci-dessus seront triplés et ce, sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation.

**Article**

**8:**

Sur base de cette autorisation, une invitation à payer est envoyée à l'intéressé qui s'engage à payer dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Dans tous les cas, le paiement devra être réalisé préalablement à l'installation sur le domaine public.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est payable à la première injonction faite par l'Administration communale, selon les mode et délai fixés par celle-ci.

**Article**

**9:**

La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article**

**10:**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article**

**11:**

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

**Article****12:**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article****13:**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTIONS ORALES****De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : IRE - Modification des conditions d'autorisation****IRE - Modification des conditions d'autorisation**

L'Institut National des Radioéléments (IRE) a introduit une demande pour modifier un article de ses conditions d'autorisation d'exploitation portant sur la quantité d'uranium 235 entreposée sur le site. Afin de mettre en place une solution de retraitement pour ces résidus, l'IRE a besoin d'un délai supplémentaire pour éviter que la limite administrative sur la capacité maximale d'entreposage en soit atteinte avant l'évacuation vers le site de retraitement.

Une demande a été transmise aux communes situées dans un rayon de 5km autour du site, et donc à Sambreville. Les remarques et objections éventuelles peuvent être formulées pendant une enquête publique au terme de laquelle les Collèges des Bourgmestres et Echevins pourront émettre un avis. A l'heure où la question est posée, aucune enquête n'est encore visible sur le site communal.

Qu'en est-il exactement?

**Réponse de Monsieur l'Echevin, François PLUME :**

Le 3 janvier 2018, l'Institut National des Radioéléments (IRE) a introduit auprès de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) une demande de modification des conditions d'exploitation consistant en l'augmentation de la quantité d'uranium-235 entreposé sur le site de l'IRE.

Pour rappel, l'IRE recherche depuis 2012 une solution structurelle à l'accumulation d'uranium irradié issu de son processus de production de radioéléments à usage médical.

La demande de l'IRE visant l'augmentation de la quantité d'uranium actuellement autorisée sur le site intervient donc dans l'attente de la mise en place d'une solution structurelle.

L'AFCN et sa filiale technique Bel V ont analysé en détail cette demande de l'IRE et ont émis un avis positif. Suite à cet avis, le Conseil Scientifique des Rayonnements Ionisants a formulé un avis préalable provisoire favorable à la demande de l'IRE.

Dans la mesure où, comme vous l'avez indiqué dans votre question, le siège d'exploitation de l'IRE se situe dans un rayon de 5km de notre commune, l'AFNC a sollicité un avis du Collège communal.

Cette demande de l'AFCN a été réceptionnée le 5 octobre dernier, et l'avis d'enquête fait l'objet d'un affichage aux valves de l'Administration communale. Il n'y a pas d'obligation de publication sur le site internet communal.

La demande de l'IRE, ainsi que le résultat de l'enquête publique qui se clôture le 26 novembre, seront soumis à l'avis du Collège communal, résultat et avis qui seront ensuite envoyés à l'AFCN.

À ce jour, aucune remarque n'a été formulée.

**De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Terrain synthétique de la Jeunesse Tamines****Terrain synthétique de la Jeunesse Tamines**

Suite à l'émission "Questions à la une" de la RTBF, une enquête mettant en cause les risques de toxicité des billes de caoutchouc contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques, potentiellement cancérigènes, sur de nombreux terrains de sport a été diligentée et des normes plus strictes ont été établies baissant les seuils à 20mg/kg.

1. Les nouveaux seuils sont-ils respectés à Tamines?
2. Nous savons également que ces hydrocarbures s'infiltrent dans le sol. Un système est-il prévu pour éviter les infiltrations?
3. Par temps de pluie et donc de ruissellement, ces billes sont-elles récoltées?
4. Plusieurs communes réfléchissent au remplacement de ces billes pour les remplacer par d'autres matières plus naturelles au nom du principe de précaution. Le Collège va-t-il envisager ce scénario?

**Réponse de Monsieur l'Echevin, Denis LISELELE :**

Le Collège communal prend ce risque avec tout le sérieux qui s'impose, s'agissant d'une question sanitaire aux répercussions potentielles qui ne peuvent évidemment pas être sous-estimées.

Il importe de préciser d'emblée que ce chantier - dont le maître d'œuvre est le Club de la RJS taminoise - est toujours en cours de finalisation et fait par conséquent l'objet d'un suivi par les services compétents d'Infrasports, sachant que l'intervention de la Commune a visé à l'octroi d'un complément de subside. Partant, les services régionaux veillent, pour ce dossier, au respect des normes applicables et au type de matériaux utilisés.

C'est élément est à souligner car tous les terrains synthétiques construits en Wallonie ne sont pas aussi récents. Certains datent d'il y a plusieurs années, moment où l'enjeu sanitaire lié aux composants n'était pas pris en compte ou trop peu.

Ces précisions faites, j'en viens à vos questions.

Vous nous interrogez sur le respect des seuils. Selon les fiches techniques du matériau de remplissage du revêtement du terrain synthétique de la RJS taminoise (à savoir GENAN fine/Mix), il ressort que la concentration des 8 HAP annoncée (HAP = hydrocarbures aromatiques polycycliques) est inférieure à 15 mg/kg, sachant que le nouveau seuil Infrasports est fixé à 20mg/kg. Le terrain synthétique se situe donc sous la norme Infrasports.

Vous nous interrogez ensuite sur l'éventuelle infiltration dans le sol et le ruissellement par temps de pluie. Sachez qu'un géotextile recouvre entièrement le fond de coffre, que les eaux d'infiltrations sont filtrées et orientées actuellement vers une citerne de récupération d'eau de pluie (uniquement pour les w-c et le nettoyage).

Interrogé sur la question, l'architecte auteur de projet indique que les billes présentes dans le tapis ne devraient pas s'échapper étant donné que le terrain synthétique est bordé et compte tenu également de la densité du matériau. Il n'y a d'ailleurs pas de système de récolte demandé dans le cadre normatif Infrasports.

Enfin, pour répondre à votre dernière question, je vous informe que le Collège a décidé de commander une analyse sanitaire pour le terrain synthétique de la RJS taminoise. C'est sur base des résultats de cette analyse que le Collège se prononcera quant à l'avenir du revêtement actuel du terrain synthétique. Précisons que le Collège n'a pas attendu votre interpellation pour agir. Suite aux reportages télévisés et articles de presse sur la question remettant clairement en question la position de la Ministre wallonne en charge des Infrastructures sportives, et avant que cette même Ministre n'informe qu'un subside pouvait être accordé pour une étude sur les risques sanitaires, le Collège a décidé, le 14 novembre dernier, par volonté de prudence, du lancement d'une procédure de marché public à ce propos.

#### **Interventions :**

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur le Directeur Général précise les dispositions prises et les démarches administratives entamées.

Monsieur LUPERTO indique que les résultats de l'enquête seront disponibles à l'attention des élus.

#### **De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Zone bleue Place Saint-Martin**

##### **Zone bleue Place Saint-Martin**

Le 26 octobre dernier, le Conseil Communal votait la réalisation d'une zone bleue test sur 30 places de la place Saint-Martin à Tamines.

Le 29 octobre, le bulletin de liaison destiné aux riverains confirmait cette décision en précisant que ce test s'effectuerait sur les emplacements les plus proches des commerces.

Il me revient que la faisabilité serait contestée. Pourriez-vous nous faire l'état de la situation?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin, Olivier BORDON :**

Le Place Saint-Martin fait face à un encombrement problématique avec en particulier une présence importante de voitures "ventouses".

Cette situation s'avère problématique tant pour les commerçants que pour les citoyens et en particulier les enfants qui fréquentent l'école, l'encombrement pouvant en effet générer un problème de sécurité à l'égard de ces derniers.

En sa séance du 26 octobre dernier, le Conseil communal a effectivement approuvé un avenant à la Convention de service public en matière de contrôle de stationnement non gênant.

Par le biais de cet avenant, la Commune et le Concessionnaire, la S.A. INDIGO ont décidé d'instaurer une zone bleue test sur 30 places du parking 1 de la Place Saint-Martin (qui compte 69 places) et ce, pour une durée de 6 mois.

Cette période de test ne peut débuter qu'une fois la signalisation ad hoc placée.

La signalisation n'est pas sans poser des difficultés. A la demande de la Commune, le Concessionnaire a remis un avis par rapport à la signalétique de ces 30 emplacements et une rencontre sur place a été organisée entre les parties à la Convention afin d'analyser de plus près la situation.

Sur base des avis techniques, et au vu également de l'avis de la Police, il s'avère que les 30 emplacements prédéfinis sur le plan nécessiteraient le placement d'une signalétique trop lourde et potentiellement contestable. Il serait en effet question de un fût et un panneau recto/verso par double emplacement, soit 15 fûts sur douille et 30 panneaux E9a. Précisions qu'au vu de la configuration des lieux, il est impossible de placer des panneaux de zones.

Compte tenu de cette difficulté, le Collège communal souhaite retenir une alternative suggérée par la Police, et consistant en 25 places en zone bleue, zone la plus proche des commerces.

Le Collège communal a délibéré dans ce sens ce vendredi matin.

La zone test sera matérialisée dans les meilleurs délais par les services techniques communaux.

Une consultation sera organisée à la fin de la période test afin de mesurer l'efficacité de cette zone bleue et déterminer s'il faut la maintenir ou non.

**Interventions :**

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur le Directeur Général informe des modalités techniques permettant de déterminer une zone bleue de 25 places.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO